

<u>APPRENTIS DU BTP</u> ET FIERS DE L'ÊTRE !

LE SALAIRE DE L'APPRENTI

Dans le BTP, le salaire de l'apprenti est plus élevé que dans d'autres secteurs d'activité⁽¹⁾.

Dispositions applicables hors				Moins de 18 ans		18 à 20 ans révolus	21 à 25 ans	26 à 29 ans révolus ⁽²⁾
le cas de la préparation du baccalauréat professionnel (Bac pro).	Année de contrat	1 ^{re} année		40% du SMIC		50 % du SMIC	55% du SMIC*	100 % du SMIC*
		2º année		50% du SMIC		60% du SMIC	65% du SMIC*	100 % du SMIC*
		3º a	nnée	60% du SMIC		70 % du SMIC	80% du SMIC*	100 % du SMIC*
						18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 29 ans révolus ⁽²⁾
Dispositions particulières dans le cas de la préparation du baccalauréat professionnel			Anné		1 ^{re} année	50 % du SMIC	55% du SMIC*	100 % du SMIC*
			de		2º année	60% du SMIC	65% du SMIC*	100 % du SMIC*
(Bac pro) en 3 ans.			contra	rat	3º année	70 % du SMIC	80% du SMIC*	100 % du SMIC*
Dispositions particulières						18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 à 29 ans révolus ⁽²⁾
dans le cas de la p	réparation	aration		ée	1 ^{re} année	60% du SMIC	65% du SMIC*	100 % du SMIC*
du baccalauréat professionnel (Bac pro) en 2 ans.			de cont	trat	2º année	70 % du SMIC	80 % du SMIC*	100 % du SMIC*

^{*} ou du minimum conventionnel correspondant à l'emploi effectivement occupé s'il est plus favorable

- (1) Accord national professionnel du 8 février 2005 étendu par arrêté du 10 août 2005 (JO du 17).
- (2) Ce taux s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} janvier 2019. À compter de cette date, la part de rémunération de l'apprenti qui excède 79 % du SMIC en vigueur au titre du mois considéré est soumise au paiement des cotisations sociales salariales.

